



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°158 DU 07 DECEMBRE 2018

FIXANT LE CALENDRIER ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DE PLOULEC'H DIT « BANC DU GUER » CAMPAGNE 2018-2019

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-074 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 16 novembre 2018 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne,
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la décision 122-2018 du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor 02 janvier 2017 ;
- VU la commission de visite du gisement en date du 29 août 2018 ;
- VU le Groupe de Travail « Pêche à Pied » du CDPMEM des Côtes d'Armor du 16 octobre 2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 06 décembre 2018 ;

Considérant que la campagne 2018-2019 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement dit « Banc du Guer » est ouverte **jusqu'au 31 décembre 2018**. La suite du calendrier pourra être fixée par décision du président du CRPMEM de Bretagne et sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor.

La pêche est ouverte **du lever au coucher du soleil selon le calendrier présenté dans le tableau ci-après :**

| Mois | Jours autorisés à la pêche |
|---------------|--------------------------------|
| Octobre 2018 | 25, 26, 27 |
| Novembre 2018 | 6, 7, 8, 9, 10, 23, 24, 25, 26 |
| Décembre 2018 | 22, 23, 24, 25, 26 |

Ces dates correspondent aux jours où les hauteurs d'eau à marée basse sont inférieures à 1,8 m selon l'annuaire des marées édicté par le SHOM - port de référence du Légué.

Article 2 : Mesures de gestion de la ressource

Les coques et les palourdes doivent être triées avec un tamis de 18 mm et séparées sur l'estran. L'usage d'un crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Il est fixé un quota maximal de captures de 20 kg de palourdes et de 50 kg de coques par jour de pêche et par pêcheur.

Article 3 : Déchargement des captures

Le déchargement des captures doit être effectué à **Pont Roux** ou à **Beg Hent**.

Article 4 : Fiche de pêche mensuelle

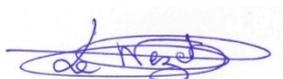
Les pêcheurs sont tenus de renseigner les fiches de déclaration de pêche mensuelles et de les retourner tous les mois à la DML 22 - rue du Docteur Montjarret - B.P 39 - 22500 PAIMPOL CEDEX 1.

Article 5 : Dispositions diverses

La présente décision abroge et remplace la décision 122-2018 du 17 octobre 2018.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Pêche à Pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES